

Arrêt

n° 60 478 du 28 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2010 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous êtes arrivée en Belgique le 23 avril 2009 et le même jour, vous introduisez votre demande l'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez que vous étiez mariée depuis quinze ans à une personne de religion chrétienne lorsque votre père décède. Quatre mois après la mort de votre père, votre oncle (le jeune frère de votre père) qui habitait en Arabie Saoudite rentre en Guinée. En mars 2009, apprenant votre mariage avec un non musulman, il vous demande de quitter votre mari et d'épouser un de ses amis. Vous refusez, il vous

enferme chez lui et il vous bat. Après une semaine, vous arrivez à vous échapper et vous rentrez chez vous. Trois jours plus tard, il vient vous chercher et une bagarre éclate entre lui et votre mari. Vous en profitez pour fuir et vous rendez chez une amie, chez qui vous trouvez refuge pendant un mois. Vous contactez entre temps votre mari et celui-ci vous conseille de sauver votre vie. Le mari de votre amie effectue toutes les démarches pour que vous puissiez quitter le pays. Le 22 avril 2009, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous dites avoir peur de votre oncle qui vous tuerait si vous rentrez en Guinée. Vous dites aussi que votre oncle excisera vos deux filles, restées en Guinée.

B. Motivation

Il ressort toutefois de l'analyse de votre dossier que le nombre d'imprécisions et de méconnaissances tout au long de vos déclarations empêche le Commissariat général d'accorder le moindre crédit à vos déclarations et partant, aux craintes dont vous faites état en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, vous déclarez que vous êtes restée mariée avec un chrétien pendant quinze ans et qu'à cause de la religion de votre mari, votre oncle vous obligerait à vous marier de force un autre homme (sic), un de ses amis, fréquentant la même mosquée que lui. La religion chrétienne de votre mari est donc à la base de votre demande d'asile. Vous déclarez qu'en Guinée, il y a des chrétiens partout et qu'à Conakry il y a beaucoup d'églises. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de nous citer une seule église de Conakry et qui plus est, vous ne savez pas quelle église votre mari qui, selon vos déclarations, allait prier tous les dimanches fréquente depuis quinze ans. Vous ne savez pas non plus le nom du prêtre de l'église de votre mari. Vous ne savez pas nous éclaircir sur les différences entre votre mari chrétien et un musulman. Vous ne savez pas quelles habitudes ou règles votre mari chrétien avait et ce qui le différenciait des autres Guinéens de religion musulmane. Vous dites que vous ne le savez pas car vous ne fréquentez pas leur église, or, il va de soi qu'une telle explication n'est pas de nature à rétablir l'entière crédibilité, compte tenu du fait que vous avez cohabité avec un chrétien pendant quinze ans. Vous déclarez que votre mari priait. Questionnée à propos de cette prière, vous déclarez je le vois assis en train de faire des choses et il prend un livre et il lit. Or, vous ne savez pas quel livre votre mari lisait quand il priait. Mais encore, vous ne connaissez pas les fêtes importantes pour les chrétiens (hormis un pèlerinage à Boffa), vous ne savez pas le nom du livre saint des chrétiens et vous ne savez pas qui est le personnage le plus important dans la foi chrétienne. Vous ne savez pas quels interdits avait votre mari par rapport à sa religion. Votre analphabétisme allégué ne justifie pas, à lui seul, de telles méconnaissances. En résumé, les seules informations que vous avez été capable de nous fournir à propos de la religion chrétienne de votre mari, sont celles de dire qu'il priait chaque dimanche et qu'il lisait un livre assis quand il priait. Dès lors, le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait que vous ayez été l'épouse d'un chrétien pendant quinze ans (pages 7, 8, 9 des notes d'audition CGRA du 19/10/09).

Par ailleurs, ce même analphabétisme ne justifie pas non plus votre ignorance complète quant aux démarches qui ont été effectuées par le mari de l'amie chez qui vous habitiez afin que vous puissiez quitter le pays. En effet, vous ne savez pas avec quels documents vous avez voyagé, vous ne savez pas comment le mari de votre amie les aurait obtenus et vous ne savez pas comment il est rentré en contact avec la personne qui allait vous aider. Or, vous avez vécu chez lui pendant un mois et ce, avant votre départ. Il s'agit d'informations qui vous concernaient personnellement et vous n'apportez aucune explication valable pour convaincre le Commissariat général de la crédibilité de vos dires (pages 3 et 4).

Ensuite, vous déclarez que votre oncle est rentré d'Arabie Saoudite suite à la mort de votre père. Or, vous ne savez ni la date d'arrivée de votre oncle en Guinée (même de façon approximative) ni la date du décès de votre père. A ce propos, vous dites je ne m'en souviens plus. Une telle déclaration est loin de renforcer la crédibilité que l'on pourrait accorder à vos propos. Par ailleurs, vous n'expliquez pas de façon précise les raisons ou les buts du voyage de votre oncle et vous ignorez le travail qu'il effectuait en Arabie Saoudite et s'il avait d'autres épouses en Arabie Saoudite à part celle avec qui il était arrivé en Guinée (pages 5 et 6). Quant à votre futur mari, signalons que vous ignorez son nom complet, sa profession ou s'il avait des enfants. Ces imprécisions renforcent encore plus le caractère non crédible de vos déclarations (page 13).

Mais encore, vous déclarez que vous quittez votre pays sans nouvelles de votre mari. Vous dites que votre amie avait réussi à le contacter une fois pendant le mois durant lequel vous étiez cachée chez elle mais que maintenant il est parti et vous ne savez pas où. Vous déclarez que vous ne vouliez pas abandonner votre mari, le père de vos cinq enfants, et que vous aviez refusé le mariage imposé par

vous oncle. Or, vous ne répondez pas à la question du Commissariat général de savoir pourquoi, au lieu de vous exiler toute seule en Belgique, en laissant votre mari et vos enfants (deux filles pour qui vous dites aussi craindre l'excision) au pays, vous n'auriez pas pu trouver refuge ailleurs en Guinée avec votre famille. En effet, questionnée à plusieurs reprises, vous vous limitez à dire que vous n'aviez pas trouvé refuge ailleurs et que le mari de votre amie ne vous avait pas demandé la destination que vous préférez. Vous ajoutez que vous ne connaissiez personne chez qui aller habiter. Or, d'une part vos déclarations ne convainquent pas le Commissariat général du fait que quitter la Guinée était la seule possibilité envisageable pour vous, et dès lors la crédibilité de votre crainte s'en trouve atteinte, et d'autre part, le seul fait de ne pas connaître quelqu'un ou de n'y avoir pas pensé ne sont pas des raisons valables pour considérer que l'alternative nationale n'était pas envisageable pour vous (pages 12 et 13).

Rappelons le caractère subsidiaire de la protection internationale par rapport à la protection que vous auriez pu obtenir dans votre pays d'origine en quittant Conakry pour aller vivre ailleurs, en Guinée. Par ailleurs, par rapport à la fuite avec votre famille, vous vous limitez à dire que vous n'avez pas pu fuir avec votre famille parce que personne ne pouvait vous aider ou parce que vous étiez le noyau du problème et que c'est donc vous qui deviez partir. Ces déclarations n'apportent pas d'explication convaincante au doute exprimé par le Commissariat général et dès lors, remettent en cause la crédibilité des raisons de votre fuite d'autant que vous déclarez craindre que votre oncle n'excise vos deux filles, or, vous avez laissé vos filles en Guinée. A ce propos vous déclarez que vous les avez laissées chez votre mère et que vous ne pouviez pas voyager avec elles parce que, dites vous, je ne pouvais pas, sans aucune autre explication. Dès lors, à supposer que, dans le cadre de votre demande, vous invoquiez une crainte par rapport à l'excision de vos filles -ce qui n'est pas le cas- le Commissariat général ne pourrait pas vous accorder une protection pour cette raison, puisque vos filles ne se trouvent pas actuellement en Belgique. L'Etat belge est donc dans l'incapacité de les protéger (pages 2, 9, 10, 11, 12).

Enfin, à supposer les faits établis, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, le Commissariat général peut également remettre en cause votre présence en Guinée en 2006 et 2007. En effet, vous ne savez pas qu'en 2006 et en 2007, des grèves générales paralysant tout le pays ont eu lieu en Guinée. Questionnée à ce propos, vous vous limitez à dire qu'il y avait des bagarres entre les militaires et les gendarmes, sans pouvoir préciser quand, ni donner de plus amples renseignements à ce propos. De même, vous ne savez pas quand les étudiants se sont révoltés dans votre pays ni les raisons de ce soulèvement. Vu l'ampleur des événements (fiches cedoca du 18/09/2007 et du 08/05/2008 -dossier administratif, farde bleue), il n'est pas crédible qu'une personne qui dit être présente à Conakry pendant les grèves de 2006 et 2007 ne soit pas en mesure de nous fournir des informations à propos d'une série d'événements qu'elle aurait vécus personnellement (pages 6 et 7).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas. Par ailleurs, la pression de la communauté internationale qui s'accroît à l'encontre de la junte en place pourrait être un facteur déterminant dans l'évolution de la situation dans ce pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il

n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant au document versé, un certificat médical qui atteste du fait que vous avez été victime d'une mutilation génitale féminine de type II, le Commissariat général ne remet nullement en cause la réalité de cette excision. Cependant, ce document ne suffit pas, à lui seul, à rétablir la crédibilité de vos dires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la requérante réitère les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. La requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. La requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée. En conséquence, la requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur les points que le Conseil jugerait importants ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. Par un courrier recommandé du 2 avril 2010, la requérante a fait parvenir au Conseil un jugement du Tribunal de première instance de Kaloum du 5 octobre 2009 tenant lieu d'acte de naissance ainsi qu'un avis de recherche la concernant daté du 7 janvier 2010. La requérante a joint également un récépissé de « DHL » daté du 19 mars 2010 et un « modèle 2bis ».

A l'audience, la requérante a produit une attestation datée du 10 novembre 2010 certifiant son état de grossesse, l'acte de naissance de son fils, une « carte d'activité » et une « carte de suivi de la petite fille » au sein de l'A.S.B.L. « GAMS », un « engagement sur l'honneur » vis-à-vis de cette association et un certificat médical daté du 17 novembre 2011 (sic).

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que les documents produits, dont certains visent à répondre aux motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.4. En date du 29 mars 2011, la partie défenderesse a transmis au Conseil un document intitulé «Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire» daté du 19 juin 2010 et actualisé jusqu'au 8 février 2011. La requérante ne s'étant pas opposée au dépôt de ce document, il y a lieu de le considérer comme élément nouveau, conformément à ce qui précède.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de multiples lacunes et imprécisions émaillant ses déclarations, lesquelles leur ôtent toute crédibilité. La partie défenderesse remet, par conséquent, en cause le mariage de la requérante durant quinze ans avec un chrétien, constate qu'elle ignore tout des démarches effectuées en vue de lui faire quitter la Guinée par le mari de l'amie chez qui elle s'est réfugiée et met également en exergue son ignorance quant à la personnalité de son oncle et de son futur mari.

Par ailleurs, la partie défenderesse considère que la requérante et sa famille disposaient d'une possibilité de fuite interne et remet *in fine* en cause la présence de la requérante en Guinée en 2006 et 2007 de par le peu d'informations que celle-ci a pu donner quant aux événements ayant marqué son pays à cette période.

5.2. Le Conseil rappelle que s'agissant de l'évaluation de la crédibilité du récit du candidat réfugié, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

En l'espèce, bien que le Conseil estime, à la lecture des déclarations de la requérante et compte tenu de son analphabétisme et de son faible niveau d'éducation, que son manque de connaissances quant aux événements survenus en Guinée en 2006 et 2007 ne peut suffire à mettre en doute sa présence à Conakry à cette période de sorte que le motif de la décision querellée sur ce point n'est pas établi, le Conseil fait toutefois siens les autres motifs de la décision entreprise.

Le Conseil constate en effet qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que la requérante ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

S'agissant du premier motif afférent au mariage de la requérante avec une personne de religion chrétienne, le Conseil observe qu'en termes de recours, la requérante se limite à exposer qu'elle ne parlait jamais de religion avec son mari et qu'elle ne s'y est jamais intéressée. Néanmoins, le Conseil relève que ce mariage avec un non musulman constitue la pierre angulaire du récit produit par la requérante à la base de sa demande d'asile de sorte qu'il n'est pas justifiable qu'elle soit demeurée dans l'incapacité de répondre aux questions plus que basiques qui lui ont été posées quant à la religion de son époux.

Or, lors de son audition, les informations de la requérante à ce propos ont été plus que lacunaires, celle-ci ignorant le nom de l'église fréquentée par son mari, le nom du « personnage plus important dans la foi chrétienne », et ne pouvant indiquer la moindre différence entre sa propre religion et celle de son époux, ni aucune fête religieuse chrétienne. La partie défenderesse a dès lors pu à bon droit mettre en doute le fait que la requérante ait été mariée durant 15 ans avec une personne de confession chrétienne, laquelle confession est à la base des persécutions relatées par la requérante.

Le même constat s'impose quant aux démarches entreprises pour permettre à la requérante de fuir son pays et quant à son voyage, la requérante étant restée particulièrement peu prolixe sur ses points. En termes de requête, la requérante explique qu'elle ne dispose d'aucune information à cet égard dès lors que le mari de son amie s'est chargé tout seul d'organiser son départ. Le Conseil n'aperçoit cependant pas en quoi ce fait aurait empêché la requérante de se renseigner sur son futur périple et ce d'autant que celui-ci ne pouvait être qualifié d'anodin, la requérante ayant déclaré n'avoir jamais voyagé à destination de l'Europe.

Quant à son futur mari, le Conseil observe, à la lecture des notes d'audition de la partie défenderesse que la requérante ne s'est pas révélée plus précise, ne pouvant décliner son identité complète, ignorant, à titre non exhaustif, son âge exact, sa profession, et le nombre de ses enfants, renseignements pourtant élémentaires qu'il n'est pas déraisonnable d'exiger dans le chef d'une personne qui prétend fuir son pays dans le but d'échapper à un mariage forcé. En termes de requête, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucune explication utile de nature à renverser le constat qui précède.

In fine, le Conseil constate que le motif de l'acte attaqué afférent à l'alternative d'une fuite interne est également avéré à la lecture du dossier administratif et qu'en termes de requête, la requérante se borne à énoncer que « les persécutions dont elle a fait l'objet se rattachent (...) parfaitement aux critères prévus par la Convention de Genève » sans nullement étayer d'une quelconque manière ses allégations hormis affirmer de manière péremptoire que les autorités guinéennes « refusent de manière quasi systématique de protéger une personne mêlée à un conflit purement familial ».

5.3. S'agissant des nouvelles pièces versées au dossier par la requérante, elles ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défailante des faits qu'elle a invoqués.

En ce qui concerne l'avis de recherche, le Conseil observe qu'il appert à la lecture de ce document qu'il est destiné « A tous Procureurs Généraux, Procureur de la République et à tous Juge de Paix Commandant de la Gendarmerie de Police ; Et Agents de la Force Publique ». Il résulte clairement de ces termes que ce document est une pièce de procédure à usage interne aux services de justice et police guinéens et qu'il n'est dès lors pas destiné à se retrouver entre les mains d'un particulier. Or, tout en déposant ce document, la requérante n'a fourni aucune explication sur la manière dont elle a pu en obtenir un exemplaire. Qui plus est, cet avis mentionne que la requérante est recherchée par son oncle depuis le 21 février 2009 alors qu'à cette date, elle n'était pas encore en fuite, l'annonce de son mariage forcé ayant eu lieu en mars 2009 (page 9 des notes d'audition).

S'agissant des autres documents listés au point 4.1. du présent arrêt, ils sont inopérants à démontrer la réalité des faits présentés comme ayant amené la requérante à quitter son pays. A titre surabondant, le Conseil relève qu'en termes de plaidoirie, la requérante a dit craindre que sa fille soit excisée en cas de retour dans son pays. Or, l'acte de naissance déposé à l'audience concerne un enfant de sexe masculin. Quant à « l'engagement sur l'honneur » envers le GAMS pris par la requérante de ne pas faire exciser sa fille [B.D.], il mentionne que cette dernière est née le 24 novembre 2010 alors que l'acte de naissance précité stipule que la requérante a donné naissance à son fils le 6 février 2011, de sorte que le dit engagement comporte manifestement une anomalie, anomalie renforcée par un certificat médical qui relate que l'enfant [B.D.] a fait l'objet d'un examen médical en date du 17 novembre 2011 et par les déclarations mêmes de la requérante qui a relaté avoir quitté son pays sans ses enfants.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi et fait valoir que l' « atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir en cas de retour au pays de la part de sa famille et subir l'inertie des autorités guinéennes ».

Si la requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse et constate « qu'il n'y a pas actuellement (sous réserves de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi, il considère « tout de même que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes; il soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner sa situation sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi vu que « cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b ».

6.3. La partie défenderesse a déposé à titre d'élément nouveau un rapport émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée.

À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée.

D'une part, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de la présente demande d'asile manque de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison qu'il ait affaire.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut en sorte que la requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a pas davantage lieu de statuer sur la demande d'annulation qu'en termes de requête, la requérante a formulée, à titre subsidiaire, en

vue d'obtenir le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT